

compagnie, et de toutes celles qui seront contractées sub-
 séquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront
 respectivement en charge : Pourvu toujours, que si
 5 aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paie-
 ment de tel dividende, et dépose en aucun temps avant
 l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit
 constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de
 la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistre-
 ment du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle
 responsabilité.

10

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt
 d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires ;
 et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'offi-
 15 crier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement
 et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel
 prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes
 contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de
 la somme ainsi prêtée.

*La compagnie
 ne pourra faire
 de prêts.*

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat
 20 ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les
 officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux
 dispositions de cet acte, contenant des allégations faux sur
 quelque point majeur, tous les officiers qui auront signé
 seront conjointement et solidairement responsables de
 25 toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le
 temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle res-
 pectivement ; et si le passif d'une compagnie excède en
 aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la
 compagnie qui y auront consenti, seront individuellement
 30 et personnellement responsables envers les créanciers de
 la compagnie de cet excédant.

*Les officiers
 seront respon-
 sables des
 dettes en
 certains cas.*

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de
 chaque compagnie seront conjointement et solidairement
 responsables de toutes les dettes dues à tous ou à cha-
 35 cun des travailleurs, serviteurs et apprentis d'icelle, pour
 les services rendus à la compagnie : Pourvu toujours,
 qu'aucun actionnaire ne sera personnellement respon-
 sable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel
 il est imposé quelque responsabilité en vertu des disposi-
 40 tions de cet acte, pour le paiement d'une dette contrac-
 tée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable
 dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait
 été intenté une action contre la dite compagnie pour la
 collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son
 45 échéance ; et il ne sera intenté aucune action contre un
 actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une com-
 pagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette
 action ne soit commencée dans les deux années, à comp-
 ter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite
 50 compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané
 contre la compagnie ait été rapporté sans avoir été satis-
 fait, en tout ou en partie.

*Les action-
 naires seront
 responsables
 des dettes des
 employés.*

Proviso.